STATUTS

1. NOM

Art. 1

Sous le nom de "Association pour l'archéologie romaine en Suisse (ARS)" se réunissent des scientifiques actif-ve-s dans la recherche sur la Suisse romaine, constitué-e-s en une association au sens des articles 60 à 79 du Code Civil suisse.

2. BUTS

Art. 2

L'Association assure l'information et la coordination entre les institutions et les personnes intéressées par les recherches sur la Suisse romaine. Elle peut exprimer des recommandations en ce qui concerne les priorités de la recherche.

Art. 3

L'Association est l'interlocuteur valable des autorités et de l'administration, des institutions de soutien à la recherche et des organes politiques pour toutes les questions relatives à la Suisse romaine.

3. MEMBRES

Art. 4

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales.

Peut devenir membre quiconque exerce une activité scientifique relative à la Suisse romaine.

En principe, un titre universitaire est requis.

Art. 5

Le Comité prend acte de l'admission des nouveaux membres, si aucun membre ne s'y oppose.

Art. 5 bis

Le Comité joint à la convocation à l'Assemblée générale ordinaire la liste des candidat-e-s membres. Si un ou plusieurs membres soulèvent, par écrit, une objection à une admission, la question est tranchée par l'Assemblée générale.

STATUTS

Art. 6

Les membres s'engagent à informer l'Association des travaux en cours ou projetés, les publications importantes, les projets et résultats de fouilles ou les découvertes récentes.

Art. 7

Les membres paient une cotisation annuelle (voir art. 11).

Art. 8

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion ou par la dissolution pour les personnes morales.

Est exclu quiconque ne paie pas la cotisation de manière répétée.

4. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9

Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année; elle est convoquée par le Comité.

Les convocations à l'Assemblée générale ainsi que l'ordre du jour doivent être adressés aux membres quatre semaines à l'avance au moins.

Seuls les points et thèmes de discussion expressément mentionnés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions de l'Assemblée.

Les propositions des membres concernant l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au Président – ou à la Présidente – du Comité au moins dix semaines avant l'Assemblée.

L'Assemblée générale est conduite par le Président – ou la Présidente – de l'Association, ou par son remplaçant – ou sa remplaçante –.

Art. 10

A la demande d'un cinquième des membres ou de la majorité du Comité, ce dernier peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Les propositions de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doivent être communiquées au Président – ou à la Présidente –, avec le motif de la demande, par lettre recommandée.

STATUTS

Art. 11

L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

Contrôle des organes de l'Association.

Election du Comité et désignation des membres sortants.

Election du Président – ou de la Présidente – (voir art. 15).

Détermination du programme d'activités de l'Association.

Approbation des comptes et du rapport annuel du Comité.

Détermination du montant de la cotisation annuelle.

Admission et exclusion des membres (voir art. 5, 5bis et 8).

Modification des statuts (voir art. 20).

Dissolution de l'Association (voir art. 20 et 21).

Art. 12

Lors des votes et élections, la majorité absolue des membres présents l'emporte. Le Président – ou la Présidente – participe au vote et sa voix tranche en cas d'égalité.

5. LE COMITE

Art. 13

Le Comité se compose de cinq membres dont l'un au moins doit exercer une activité régulière sur le terrain.

Art. 14

Les membres du Comité ont un mandat de cinq ans. Chaque année en principe, chacun son tour, l'un des membres se retire. Les anciens membres sont rééligibles après une interruption d'une année.

Art. 15

Le Comité propose un Président – ou une Présidente – issu de ses rangs à l'Assemblée générale, pour une durée d'une année.

Pour le reste, le Comité se constitue lui-même. Il désigne le remplaçant – ou la remplaçante – du Président – ou de la Présidente – pour une année.

STATUTS

Art. 16

Le Président – ou la Présidente – et son remplaçant – ou sa remplaçante – représentent légalement l'Association auprès de tiers.

Art. 17

Le Comité a les obligations et compétences suivantes:

Il traite les affaires courantes.

Il prépare les Assemblées générales et conduit leurs débats.

Il organise au moins une fois par an une rencontre scientifique (qui en principe a lieu en même temps que l'Assemblée générale).

Il établit le budget et soumet les comptes annuels à l'Assemblée générale.

Il représente l'Association auprès des autorités et du public, et peut prendre position en son nom sur les questions qui concernent la Suisse romaine.

Il peut traiter toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale.

6. LE FINANCEMENT

Art. 18

Les activités de l'Association sont financées par les cotisations des membres et par des dons.

Art. 19

Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social.

7. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 20

Chaque membre peut demander une modification des statuts ou la dissolution de l'Association (conformément aux art. 9 et 10; le vote se fait conformément à l'art. 12).

Art. 21

En cas de dissolution de l'Association, la totalité du patrimoine est déposé auprès de la Société Archéologie Suisse, afin qu'elle le remette à une institution poursuivant les mêmes buts.

STATUTS

8. DISPOSITIONS FINALES

En cas de doute, le texte allemand des statuts fait foi.

Ces statuts remplacent et annulent le règlement du 9 novembre 1990. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale du 2 novembre 2018.

Winterthour, le 2 novembre 2018

La Présidente:

Ines Winet